

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière

> Dossier suivi par : Damienne LAFRAIE

le GAEC La Grande Versenne MM. PROUST Jean-Michel, LEGERON Christophe, JAULIN Arnaud 4, Belle Touche 79600 ASSAIS-LES-JUMEAUX

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 18 mai 2015 par le GAEC La Grande Versenne MM. PROUST Jean-Michel, LEGERON Christophe, JAULIN Arnaud dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de ASSAIS-LES-JUMEAUX;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2015;

Considérant que le GAEC La Grande Versenne exploite 274,53 ha;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter;

Considérant que le GAEC La Grande Versenne a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 12,82 ha situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX, et précédemment exploités par l'EARL La Guichardière (M. GRELLIER Jérôme);

Considérant que la demande du GAEC La Grande Versenne est classée en rang de priorité 2-2 : autres agrandissements, conformément au SDDSA ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formuées par l'EARL La Guichardière (M. GRELIER Jérôme) à LA CHAPELLE GAUDIN, classée en rang de priorité 2-2 : autres agrandissements, conformément au SDDSA;

Considérant que les deux demandes sont de même rang de priorité;

Considérant que le SDDSA prévoit en cas de même priorité des critères d'appréciations complémentaires en son article 5, tel que la taille économique des exploitations concurrentes évalué à travers le coefficient PAD;

Considérant que le GAEC La Grande Versenne présente un coefficient PAD de 0,73 ;

Considérant que l'EARL La Guichardière présente un coefficient PAD de 0,31;

Considérant que l'EARL La Guichardière présente un coefficient PAD inférieur à celui du GAEC La Grande Versenne, ce qui lui confère une priorité au regard de ce critère conformément au SDDSA;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er: De refuser l'autorisation d'exploiter demandée par le GAEC La Grande Versenne (MM. PROUST Jean-Michel, LEGERON Christophe, JAULIN Arnaud) dont le siège social est situé à ASSAIS-LES-JUMEAUX en vue d'adjoindre à son exploitation 12,82 ha situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX précédemment exploités par l'EARL La Guichardière (M. GRELLIER Jérôme) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-GAUDIN.

<u>Article 2</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 3</u>: Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 6 novembre 2015 P/ Le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le chef de l'unité Aménagement Rural et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.